

Bruxelles, le 21 avril 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0228 (COD)

17102/1/25
REV 1 ADD 1

AGRI 746
AGRILEG 216
SEMENCES 52
PHYTOSAN 65
FORETS 151
CODEC 2207
PARLNAT

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de
reproduction, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625
du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la
directive 1999/105/CE du Conseil (règlement relatif aux MFR)
– Exposé des motifs du Conseil
– Adoptée par le Conseil le 21 avril 2026

I. INTRODUCTION

1. Le 5 juillet 2023, la Commission a adopté une proposition législative concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) dans l'UE et l'a présentée au Conseil le 6 juillet 2023¹.
2. La proposition est fondée sur l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 13 décembre 2023².
4. Au Parlement européen, c'est la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) qui est compétente au fond, la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI) étant associée. M. Herbert Dorfmann (PPE, Italie) a de nouveau été nommé rapporteur. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 24 avril 2024.
5. La proposition et l'analyse d'impact associée ont été présentées³ lors d'une vidéoconférence informelle des membres du groupe "Ressources génétiques et innovation en agriculture" (ci-après dénommé "groupe") le 6 juillet 2023, et au Conseil "Agriculture et pêche" (AGRIPECHE) le 25 juillet 2023. Le groupe a poursuivi l'examen de la proposition au cours de réunions ultérieures, sous les présidences espagnole, belge, hongroise et polonaise.
6. Le 13 juin 2025, le Comité des représentants permanents a marqué son accord sur un mandat permettant à la présidence d'engager des négociations avec le Parlement européen⁴.
7. Le 1^{er} septembre 2025, la commission AGRI du Parlement européen a décidé d'engager des négociations interinstitutionnelles avec le Conseil sur la base du texte approuvé en séance plénière le 24 avril 2024. Cette décision a été confirmée lors de la session plénière de septembre.

¹ Doc. 11503/23 + ADD 1.

² Doc. 5402/24.

³ Doc. 11694/23.

⁴ Doc. 9694/25 REV 1.

8. Sur cette base, des négociations ont été menées avec le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture anticipée.
9. Entre septembre et décembre, 12 réunions techniques interinstitutionnelles se sont tenues. Le trilogue a été préparé par le Comité des représentants permanents le 14 novembre 2025⁵ et a eu lieu le 8 décembre 2025. Lors de ce trilogue, les colégislateurs sont parvenus à un accord provisoire global, qui a ensuite été consolidé en un texte de compromis final.
10. Le 10 décembre 2025, le Comité des représentants permanents a été informé des résultats du trilogue.
11. Le 19 décembre 2025, le Comité des représentants permanents a analysé le texte de compromis final, et a confirmé son accord⁶.
12. Le 24 février 2026, la commission AGRI du Parlement européen a voté en faveur du texte convenu. Le 5 mars 2026, la présidente de la commission AGRI a adressé une lettre au président du Comité des représentants permanents indiquant que, dans le cas où le Conseil transmettrait au Parlement européen sa position dans les termes convenus, sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes, elle recommanderait à la plénière d'approuver la position du Conseil sans amendements lors de la deuxième lecture du Parlement européen⁷. Le texte annexé à la lettre correspond au texte soutenu par le Comité des représentants permanents le 19 décembre 2025.

⁵ Doc. 13836/25.

⁶ Doc. 17064/25.

⁷ Doc. 7031/26.

II. OBJECTIF

13. L'objectif de la proposition de règlement relatif aux MFR est de remplacer la directive 1999/105/CE du Conseil en précisant son champ d'application et en actualisant ses dispositions. Le règlement vise à atteindre plusieurs objectifs clés, notamment veiller à la traçabilité des MFR en les récoltant sur des arbres parents certifiés (c'est-à-dire du matériel de base) et certifier les MFR pour garantir leur qualité élevée. Il cherche également à garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs et à renforcer l'innovation et la compétitivité dans le secteur des MFR, tout en relevant les défis liés à la durabilité et au climat. En outre, le règlement s'adaptera aux nouvelles évolutions scientifiques et techniques, telles que les techniques biomoléculaires et la transformation numérique, et soutiendra la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques forestières. Enfin, il vise à améliorer la cohérence avec la législation existante en ce qui concerne les contrôles officiels et la santé des végétaux.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

14. La position du Conseil en première lecture comporte les principaux éléments ci-après, qui ont fait l'objet d'un accord entre les colégislateurs.
15. Le nouveau règlement établit un **système de contrôle des MFR** ciblé et efficace, en l'excluant du champ d'application du règlement (UE) 2017/625 sur les contrôles officiels, mais en conservant des références croisées à certains articles figurant dans le règlement (UE) 2017/625. Les États membres seront tenus de désigner des autorités compétentes dotées de ressources et de pouvoirs adéquats, y compris pour l'accès aux locaux des opérateurs et à la documentation pertinente, pour effectuer ces contrôles.
16. En complément de ce système, certaines dispositions du règlement (UE) 2017/625 seront adaptées et incluses dans le règlement relatif aux MFR. Ces dispositions couvriront des domaines tels que les registres écrits relatifs aux contrôles, la certification officielle, les contrôles de la Commission dans les États membres, les sanctions et la transparence des contrôles.
17. L'objectif général de ce système de contrôle est d'assurer une surveillance cohérente et fiable par les autorités compétentes tout en réduisant au minimum les charges administratives et financières dans l'ensemble des États membres.

18. Les colégislateurs sont convenus que les **plans d'urgence nationaux** resteront volontaires et que leur conception se fondera sur des exigences simplifiées. Cela réduira la charge administrative tout en permettant aux États membres d'acquérir la préparation et les capacités nécessaires. À la suite d'une demande du Parlement, la liste des éléments *susceptibles* d'être inclus dans ces plans a été élargie, et la Commission a été habilitée, en vertu de l'article 9, paragraphe 5, à préciser ces éléments en vue de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans.
19. En ce qui concerne l'**admission des matériels de base**, l'accord conserve les principes existants en matière d'admission des "matériels de base" et de certification des MFR récoltés. De nouvelles dispositions prévoient que les États membres doivent consigner les matériels de base admis dans leurs registres nationaux, avec une liste correspondante à l'échelle de l'UE à des fins de traçabilité. Les États membres peuvent autoriser les opérateurs professionnels à admettre des matériels de base à des fins de conservation et sous surveillance officielle, tout en conservant l'autorité décisionnelle finale en ce qui concerne leur inclusion dans les registres nationaux.
20. Pour renforcer encore la qualité des MFR dans l'Union, la **liste des espèces forestières** visées par le règlement a été élargie. Les États membres conserveront la possibilité d'appliquer des mesures plus strictes ou moins strictes aux espèces forestières ne figurant pas à l'annexe I, avec une flexibilité visant à tenir compte des réalités forestières nationales.
21. En ce qui concerne les **exigences de commercialisation relatives aux organismes de qualité**, l'accord final comporte une disposition demandée par le Parlement. Les contrôles seront fondés sur les risques et l'examen se limite à une vérification de l'absence de symptômes, allégeant ainsi les charges administratives. Cette approche est étayée par une nouvelle définition des "organismes de qualité" dans le règlement.
22. La date d'**application** du règlement a été reportée de trois à cinq ans après son entrée en vigueur pour fournir du temps pour la nécessaire adaptation des pratiques nationales établies depuis plus de 25 ans, et pour permettre la mise en œuvre du nouveau système de contrôle.

23. Pour les **importations de MFR en provenance de pays tiers**, la participation au système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers n'est plus obligatoire mais peut être prise en compte par la Commission afin de déterminer si ces MFR satisfont à des exigences équivalentes à celles qui s'appliquent dans l'Union. Par dérogation, à la demande d'un État membre, la Commission peut autoriser temporairement l'importation de MFR d'un pays tiers qui ne remplit pas ces exigences lorsqu'il existe une pénurie démontrée des espèces concernées dans un ou plusieurs États membres en raison de circonstances exceptionnelles et que cette pénurie ne peut être compensée par les autres États membres ou les pays tiers pour lesquels l'équivalence a été établie.

IV. CONCLUSION

24. La position du Conseil soutient l'objectif de la proposition de la Commission et reflète pleinement le compromis trouvé lors des négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
25. Le Conseil estime par conséquent que sa position en première lecture constitue une représentation équilibrée du résultat des négociations et que, une fois adopté, le règlement contribuera à renforcer la durabilité et la résilience des forêts européennes en améliorant la qualité et la disponibilité des MFR, en soutenant l'innovation et la résilience climatique. Il favorisera également la compétitivité du secteur forestier de l'UE.